

## Arrêt

n° 58 021 du 17 mars 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine kurde zaza et athée. Vous seriez originaire de Tunceli. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre père serait décédé de mort naturelle quand vous aviez deux ans.*

*En 1995, vous seriez parti en Allemagne avec votre frère [En.] car votre grand frère [Er.] y vivait. Vous y avez introduit une demande d'asile le 3 avril 1996, en tant que mineur, avec votre frère Engin. Cette*

demande a été refusée le 19 avril 1996, le recours a été rejeté le 28 octobre 1999 et la demande d'autorisation d'un recours contre ce jugement a été refusée le 10 janvier 2000.

En 2003, vous auriez été rapatrié en Turquie. Entre 2003 et janvier 2008, vous auriez vécu à Tunceli avec votre mère et votre frère [A. H.]0.

En 2005-2006, vous seriez acquitté de vos obligations militaires, d'abord à Isparta pour l'instruction, puis à Diyarbakir.

Depuis l'âge de 13 ou 14 ans, vous seriez sympathisant du PKK (Partiya Karkeren Kurdistan, Parti des Travailleurs du Kurdistan). C'est en Allemagne que vous seriez entré en contact avec l'organisation. Vous auriez fréquenté l'association du PKK à Saarbrücken une à deux fois par semaine, auriez participé à des activités sportives, aux soirées (commémoration des martyrs, de la création du PKK) et festivals et à quinze ou vingt manifestations de protestation contre les pressions exercées contre les Kurdes.

A votre retour en Turquie, pendant les deux premières années, vous auriez redécouvert la région et rencontré des sympathisants du PKK qui auraient aidé l'organisation. Après votre service militaire, vous auriez repris contact avec eux et auriez commencé à amener des sacs de chaussures pour le PKK. Vous auriez apporté huit ou neuf fois de la nourriture, des vêtements et des chaussures pour le PKK. Vous déclarez qu'il s'agissait de paquets déjà préparés que vous alliez chercher dans des petites épiceries (parfois des cafés ou des arrêts de bus) et que vous laissiez devant des maisons abandonnées dans plusieurs villages détruits ou sur une route derrière un rocher.

Vous auriez également pris part à un convoi et à un meeting du DTP (Demokratik Toplum Partisi, Parti pour une Société Démocratique) lors des élections communales (date ignorée). En fait, vous seriez allé accueillir avec votre frère [Erk.] (dans le convoi) les membres du parti qui arrivaient à Tunceli puis auriez assisté au discours. Vous auriez aussi pris part à la soirée de célébration de la victoire du DTP.

A trois reprises (dates ignorées), vous auriez été placé en garde à vue et gardé entre quelques heures et un jour. La première fois, vous seriez trouvé devant le palais de justice où se tenait une conférence de presse pour la venue d'un ministre ou d'un général; on vous aurait reproché de ne pas vous mettre debout et en position pour la marche nationale. La deuxième fois, vous auriez été arrêté alors que vous étiez en train de regarder une vidéo du HPG dans un cybercafé et vous seriez vu demander les raisons de ce comportement, si vous étiez en train de planifier un attentat, quand et pourquoi vous étiez venu à Tunceli. La troisième fois, vous auriez été devant la boulangerie avant l'explosion d'un véhicule appartenant à cette boulangerie dans le commissariat du village le 25 septembre 2007, explosion qui a tué un militaire et blessé trois autres (le véhicule aurait été stoppé de force par le HPG, qui l'aurait fait rouler dans le commissariat). Vous auriez été arrêté avec un ami nommé [H.Y.] lors d'un contrôle d'identité deux ou trois semaines après l'explosion. Les policiers vous auraient demandé ce que vous faisiez ce jour-là devant la boulangerie, vous auraient soupçonné d'avoir un rapport avec cet événement et auraient dit savoir que vous collaboriez avec le PKK.

Début 2008, votre ami [H.Y.] aurait été arrêté. En janvier 2008, vous seriez parti à Istanbul. Durant votre séjour, le frère de votre ami [H.Y.] vous aurait annoncé que celui-ci avait été condamné à dix ans de prison pour aide et collaboration. Vous auriez alors décidé de quitter le pays. Vous auriez également appris par votre mère que des policiers étaient passés à votre recherche au domicile familial à deux ou trois reprises. Le 15 avril 2008, vous auriez quitté la Turquie. Vous seriez arrivé le 18 avril en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 24 avril 2008.

Deux de vos frères se trouvent en Belgique : [E.Y.] (S.P.: [...] ), qui a demandé l'asile en Belgique à deux reprises, en 2000 et en 2003, et a été débouté en 2000 et 2004 puis aurait obtenu un permis de séjour sur base du mariage ainsi que la nationalité belge; et [E.Y.] (S.P.: [...] ), demandeur d'asile en Belgique qui s'est vu octroyer le statut de réfugié.

#### B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans

*otre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, il s'agit de remarquer que vous basez votre demande d'asile sur la peur de subir une garde à vue, d'être arrêté, condamné, tué en raison des activités que vous aviez menées en Turquie, soit des activités pour le PKK (questionnaire, p.2; audition du 4 décembre 2008, p.10-12, 17). Or, il ressort de votre dossier que vous ne saviez pas si une procédure judiciaire aurait été lancée contre vous par les autorités turques en raison d'aide et recel pour le PKK ou pour n'importe quel autre motif et que vous ne vous étiez pas renseigné à ce sujet (audition du 4 décembre 2008, p.16; audition du 5 août 2010, p.9). Invité à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez que vous étiez certain que si vous retourniez on allait vous mettre en détention et que c'était pour ça que vous n'aviez pas trouvé l'utilité de vous renseigner (audition du 5 août 2010, p.9). A cet égard, il convient de relever que ces propos ne sont que des suppositions de votre part. Un tel comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou par un risque réel de subir des atteintes graves, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant vu le profil par vous invoqué et les reproches de liens entretenus avec le PKK dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités nationales (audition du 4 décembre 2008, p.10-12, 15-16; audition du 5 août 2010, p.8-9).*

*Ensuite, vous prétendez être recherché pour aide et collaboration avec le PKK et déclarez que vous étiez sûr qu'il y avait un mandat d'arrêt contre vous mais que vous n'aviez pas de preuves (audition du 4 décembre 2008, p.11, 17). De même, vous affirmez que comme vous aviez été arrêté avec Haydar et comme les policiers étaient passés vous chercher vous saviez que vous étiez recherché en Turquie et que vous risquiez de faire dix ans de prison (p.16). Toutefois, vous vous êtes montré vague et peu précis concernant les recherches qui seraient menées à votre encontre par les autorités. En effet, vous dites que des policiers étaient passés deux voire trois fois à votre recherche au domicile familial quand vous étiez à Istanbul mais que vous ne saviez pas quand, que c'était dans les premiers mois de 2008 et que vous n'aviez pas interrogé votre mère pour savoir quand ils étaient venus (audition du 4 décembre 2008, p.6, 16). Vous ajoutez que votre mère avait demandé pourquoi ils vous cherchaient et qu'ils avaient répondu que ce n'était pas quelque chose d'important, que vous deviez venir au commissariat pour qu'on vous pose quelques questions (p.16). De plus, vous déclarez lors de votre première audition que depuis votre arrivée en Belgique vous n'aviez pas demandé à votre famille si des policiers étaient encore venus à votre recherche (p.16). Durant la seconde audition, vous prétendez que les autorités étaient encore passées "plus ou moins une ou deux fois" depuis la dernière audition mais que vous ne pouviez préciser si c'était une ou deux fois car vous n'aviez pas beaucoup de contacts avec la Turquie – depuis sept ou huit mois, vous n'auriez plus contacté votre famille (audition du 5 août 2010, p.3).*

*Vous dites encore que vous ne saviez pas quand les autorités seraient venues à votre recherche pour la dernière fois et que celles-ci n'avaient pas mentionné la raison de leurs recherches (p.3). Par ailleurs, il importe de souligner que tant les recherches des autorités que l'arrestation et la condamnation de votre ami Haydar à dix ans de prison ou même vos gardes à vue ne sont étayées par aucun élément de preuve et ne reposent que sur vos seules allégations.*

*En outre, on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement représenter un danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous déclarez avoir été sympathisant du PKK et non membre et n'avoir exercé aucune fonction pour l'organisation en Turquie ou en Allemagne; en Allemagne, vous auriez fréquenté l'association du PKK et vous auriez participé à quinze ou vingt manifestations de protestation et à une soirée par an ou parfois deux, à savoir entre 1996 et 2003, soit environ trois activités par an; de votre propre aveu, vous n'y jouiez pas de rôle actif mais étiez simple participant et votre rôle lors des soirées se limitait à parfois surveiller la scène et vendre des livres; en Turquie, vous auriez amené huit ou neuf fois de la nourriture ou des vêtements au PKK, et ce entre 2006 et août 2007, et auriez pris part à un convoi et à un meeting du DTP lors des élections communales qui allaient être remportées par ce parti; vous auriez à trois reprises été mis en garde à vue pendant une durée de quelques heures à un jour mais vous êtes resté en défaut d'en donner les dates et vous vous êtes montré incohérent concernant la période de la première, affirmant lors de la première audition qu'elle avait eu lieu entre 2003 et 2005, avant votre service militaire (p.14), mais disant durant la seconde audition que c'était "entre 2005, 2006, 2007" (p.7); il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez jamais été emprisonné en Turquie, ni que vous ayez été ou que vous soyez, à l'heure actuelle, officiellement recherché ou qu'une procédure judiciaire ait été lancée à votre*

encontre par vos autorités nationales; et vous n'avez pas fait état de problèmes rencontrés par vos frères restés en Turquie (audition du 4 décembre 2008, p.10-17; audition du 5 août 2010, p.3-7).

Egalement, vous déclarez avoir demandé et obtenu un passeport, peut-être en 2004, auprès de la Direction de sûreté de Tunceli, soit dans votre région, car vous pouviez en avoir besoin (audition du 4 décembre 2008, p.5). De même, vous vous êtes présenté spontanément auprès de vos autorités à Tunceli afin de vous voir délivrer une carte d'identité, à savoir le 1er novembre 2006, soit à une période où vous auriez déjà mené des activités pour le PKK en Turquie (voir copie au dossier administratif et audition du 4 décembre 2008, p.11-12). De tels comportements, alors que vous dites craindre vos autorités nationales (audition du 4 décembre 2008, p.17), sont incompatibles avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Quant à vos antécédents politiques familiaux, vous dites que vos deux frères et votre soeur restés en Turquie étaient sympathisants du PKK mais que deux d'entre eux étaient mariés et que quand vous êtes marié c'est difficile de faire quelque chose pour l'organisation (audition du 4 décembre 2008, p.7). Quand il vous est alors demandé si ces trois membres de votre famille menaient des activités pour le PKK, vous vous contentez de répondre "sûrement ils ont aidé. Ils ont participé aux meetings, manifestations". A la question de savoir s'ils avaient été arrêtés, vous déclarez qu'[Erk.] avait subi une garde à vue quand vous étiez en Turquie mais que vous ne saviez pas s'il en avait subi d'autres, que les deux autres n'avaient pas été arrêtés quand vous étiez au pays et que vous ne croyiez pas qu'ils l'avaient été depuis (p.7). Quand il vous est demandé s'ils avaient connu des problèmes en Turquie, vous donnez pour toute réponse "sûrement, toutes les familles qui vivent à Tunceli ont eu des problèmes avec la police" (p.7). Vous précisez ne jamais avoir rencontré de problèmes à cause d'eux (p.8). A l'identique, vous affirmez que votre frère [Erk.] avait eu des activités pour le DTP mais qu'il ne vous disait pas précisément ces choses-là (audition du 5 août 2010, p.6). Invité alors à préciser de quand à quand il avait mené des activités et lesquelles, vous dites que vous ne le saviez pas exactement et que c'était des choses qui étaient faites en cachette et qui ne se racontaient pas même à son frère (p.6-7). Amené à expliquer pourquoi en cachette, vous répondez que c'était un parti illégal. Quand il vous est alors demandé si vous faisiez allusion au DTP, vous déclarez "non je parle du PKK. Ah vous avez posé la question pour le DTP ?" (p.7) puis dites que votre frère travaillait actuellement à la commune en tant que membre du BDP. Interrogé plus avant à ce sujet, vous déclarez "je crois qu'il est chauffeur de la commune et comme la commune est sous le pouvoir du BDP, il appartient au BDP" (p.7). Quand il vous est donc à nouveau demandé de quand à quand votre frère avait mené des activités pour le DTP et lesquelles, vous répondez que vous ne le saviez pas exactement, que ce que vous aviez vu c'est qu'il participait aux meetings du DTP. A la question de savoir enfin si votre frère avait aussi des activités pour le PKK, vous dites qu'il avait sûrement dû en exercer mais que vous ne les connaissiez pas et qu'il ne vous en avait pas parlé (p.7).

Ensuite, vous affirmez que la petite-fille de votre oncle maternel était dans la guérilla du PKK depuis dix-quinze ans ou vingt ans et serait commandante (audition du 4 décembre 2008, p.9; audition du 5 août 2010, p.10-11). Interrogé plus avant à son propos, vous n'avez pu préciser quand elle avait rejoint la guérilla, où elle était basée, dans quelle branche ou aile du PKK elle était active (audition du 5 août 2010, p.10-11). De même, vous n'avez rien pu dire concernant les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec les autorités turques, hormis le fait qu'elle serait recherchée dans la liste rouge, que les autorités avaient sûrement dû faire des recherches pour savoir où elle était et devait savoir où elle se trouvait (audition du 4 décembre 2008, p.9; audition du 5 août 2010, p.11). Par ailleurs, quand il vous est demandé si vous aviez connu des problèmes à cause de cette personne, vous répondez "pas directement mais les autorités savaient qu'on avait des liens familiaux" (audition du 4 décembre 2008, p.9). Vous expliquez également que les autorités avaient demandé si vous la connaissiez lors de vos gardes à vue (p.10, 15; audition du 5 août 2010, p.11). Il s'agit encore de relever que vous n'avez fourni aucune preuve des liens que ce membre de famille entretiendrait avec le PKK.

Pour ce qui est de vos membres de famille présents en Europe, vous relatez qu'une tante maternelle se trouvait avec sa famille en Allemagne, qu'un cousin vivait en Suisse et un cousin et une cousine en Autriche (audition du 4 décembre 2008, p.9). Vous expliquez que votre tante avait le statut de travailleur, que votre cousine avait demandé l'asile en Autriche puis s'était mariée et que vous ne saviez pas si elle avait obtenu le statut de réfugié, et que vous ignoriez si l'autre cousin d'Autriche avait introduit une demande d'asile (p.9-10). Vous dites par contre que le dernier cousin, qui serait le frère de la commandante du PKK susmentionnée, aurait été reconnu réfugié en Suisse sur cette base (p.9-10).

Toutefois, vous avez déclaré ne pas savoir quels problèmes il avait connus en Turquie (p.10). De plus, vous n'avez apporté aucune preuve de ce statut de réfugié qui aurait été octroyé à votre cousin, alors même que cela vous a été explicitement demandé lors de votre première audition (p.10).

Concernant votre frère Engin vivant en Belgique, vous dites ne pas connaître ses idées politiques mis à part le fait qu'il avait de la sympathie pour le MKP et le PKK et ne pas avoir eu d'ennuis à cause de lui (audition du 4 décembre 2008, p.8).

Enfin, quant à votre frère [Er.], vous affirmez qu'il appartenait au TIKKO et qu'il avait un rôle actif dans le TKPML et le MKP, tant en Turquie qu'en Allemagne, mais que vous ne saviez pas quelle fonction il occupait et n'avez pu fournir d'autres renseignements au sujet de son profil politique, de son rôle ou de ses activités, ni par ailleurs des problèmes qu'il aurait rencontrés en Turquie, hormis le fait qu'il avait subi des gardes à vue (audition du 4 décembre 2008 p.7-8; audition du 5 août 2010, p.11). En outre, à la question de savoir si vous aviez connu des problèmes à cause de ce frère, vous répondez que lors des gardes à vue les autorités vous demandaient où il était, si vous étiez membre d'une organisation et si vous en aviez aidé une en Europe (audition du 4 décembre, p.8, 15). Quand il vous est alors demandé si d'autres membres de la famille avaient eu des problèmes à cause d'[Er.], vous vous contentez de répondre "je n'étais pas avec eux. Sûrement" puis, lorsque la même question vous est posée concernant la période où vous étiez en Turquie, vous dites que lors d'une garde à vue on avait aussi demandé à votre frère [Erk.] où se trouvait [Er.] mais que pour les autres vous ne saviez pas (p.8).

A supposer même établi que des membres de votre famille aient rejoint le PKK ou soient reconnus réfugiés en Europe, ces faits ne constituent pas en soi une preuve de persécution personnelle et ne vous donnent pas droit de facto à ce statut. Ces seules circonstances ne peuvent suffire à considérer que vous nourrissez des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève. En particulier, le seul fait que votre frère [Er.] ait exercé un rôle actif au sein du TKPML et du MKP et ait été reconnu réfugié en Belgique ne suffit pas à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, depuis votre retour en Turquie en 2003 jusqu'à votre départ en 2008, vous n'avez avancé pour tout problème lié à votre frère [Er.] que des questions posées à l'occasion de gardes à vue ayant un autre motif.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Tunceli (audition du 4 décembre 2008, p.4) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sırnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazığ, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakır et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'aux élections de juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précédée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (copie de votre carte d'identité, divers articles de presse concernant la situation des Kurdes en Turquie, dont un relatif à l'explosion survenue à la gendarmerie de Kocakoç le 25 septembre 2007 et un consacré au refus des autorités turques de délivrer une carte d'identité au fils nouveau-né de votre belle-soeur, que celle-ci et son mari voulaient appeler Hawal Kendal) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-avant développés. En effet, le premier document n'atteste que de votre identité, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision. Quant aux articles de presse, ils relatent une situation générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la présente analyse concernant votre crainte en cas de retour.

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation « *de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* » (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation « *des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives* ». Elle fait enfin valoir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général « *pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux* ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

### 3. Nouveau document

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un extrait d'un rapport Human Rights Watch, daté du mois de novembre 2010, ayant pour objet l'utilisation arbitraire des lois sur le terrorisme pour poursuivre et incarcérer les manifestants en Turquie.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

### 4. Question préalable

À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles

55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle lui reproche des lacunes et imprécisions concernant les recherches qui seraient menées à son encontre par les autorités turques en raison de l'aide qu'il aurait apporté au PKK. Elle relève également la faiblesse de l'engagement politique du requérant en faveur de la cause kurde. Elle souligne en outre que le requérant s'est présenté en 2006 auprès de ses autorités nationales afin de se voir délivrer une carte d'identité, ce qui dénote une absence de crainte de persécution dans son chef. Elle met en exergue l'inconsistance des déclarations du requérant en ce qui concerne ses antécédents politiques familiaux. Elle observe enfin qu'il ressort des informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites dont le requérant se déclare victime, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 Le requérant rappelle qu'il vient de Tunceli, « *ville rebelle qui s'est constamment révoltée contre les autorités turques* » ; qu'il « *fait partie d'une famille qui a subi des persécutions et qui conteste de manière violente et non violente l'autorité turque* » ; qu'il « *a une cousine commandante dans la guérilla du PKK et un frère membre de TIKKO, le reste de sa famille milite à des degrés divers pour les partis pro-kurdes* ». Il considère que la décision entreprise se contente de lui faire des reproches infondés et est muette sur la législation turque et la manière dont elle est appliquée. Il souligne en outre que « *les nouvelles dispositions turques en matière de lutte contre le terrorisme vont très loin en ce qu'elles*

*permettent de poursuivre de la même manière un membre armé d'une organisation illégale et une personne qui aurait soutenu cette organisation d'une quelconque manière que ce soit* » ; que dans la mesure où il a apporté une aide matérielle au PKK, la législation antiterroriste lui est donc applicable ; que « *les autorités turques peuvent avoir recours à la persécutions réfléchie, c'est-à-dire la persécution des proches pour soi-disant co-responsabilité* ».

5.7 Le Conseil remarque que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est originaire de la ville de Tunceli en Turquie et que l'un de ses frères a été reconnu réfugié en Belgique en raison de son activisme au sein du TKPLM et du MKP. Il observe également que le requérant ne produit aucun élément susceptible d'étayer ses déclarations en ce qui concerne son activisme en faveur de la cause kurde, les recherches et poursuites menées à son encontre par les autorités turques, les gardes à vue qu'il aurait subi et ses antécédents politiques familiaux. Il constate en outre que bien que le requérant se prétende activiste pour la cause kurde, son activité n'a été que marginale, se limitant à participer à des réunions en Allemagne et à fournir une aide matérielle limitée – nourriture et vêtements - au PKK en Turquie entre 2006 et 2007 ; que le requérant n'a par ailleurs développé aucune activité en faveur de la cause kurde depuis son arrivée en Belgique. Concernant les antécédents politiques de la famille du requérant, le Conseil souligne l'inconsistance des déclarations du requérant tant à l'égard de ses frères et sœur restés en Turquie qu'à l'égard de son frère reconnu réfugié en Belgique et de sa cousine qui ferait partie de la guérilla du PKK depuis dix ou quinze ans. Le Conseil relève encore que le requérant n'a rencontré aucun problème avec ses autorités nationales à la suite de son rapatriement par les autorités allemandes en 2003, alors même que selon ses déclarations sa cousine faisait déjà partie de la guérilla et qu'il aurait lui-même participé à des réunions en faveur de la cause kurde en Allemagne. Les gardes à vue évoquées en termes vagues tant sur le plan de la chronologie que des événements eux-mêmes ne peuvent permettre de considérer que le requérant avait rencontré de tels problèmes avec ses autorités. De même, il n'a en outre rencontré aucun problème pour l'obtention de sa carte d'identité en novembre 2006, période à laquelle il fournissait, selon ses dires, une aide matérielle au PKK. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut tenir pour établies les craintes de persécution du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, l'inconsistance de ses déclarations en ce qui concerne les éléments déterminants de son récit, interdit de tenir les faits invoqués pour établis.

5.9 Les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

5.10 Concernant l'extrait du rapport Human Rights Watch ayant pour objet l'utilisation arbitraire des lois sur le terrorisme pour poursuivre et incarcérer les manifestants en Turquie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, [...], celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. En particulier, le document précité est de portée générale et les propos du requérant ne sont pas établis à suffisance en ce qui concerne les poursuites qui seraient engagées à son encontre par les autorités turques.

5.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits

invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante d'être réentendue par la partie défenderesse.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 La partie requérante avance que « *la décision attaquée ne conteste pas l'existence d'un conflit armé interne dans la région [de Tunceli] qu'elle qualifie de zone de conflit traditionnelle. De même, on ne peut pas contester l'existence d'une violence aveugle »* ; que « *le fait même que des civils soient tués ou blessés, alors qu'ils n'étaient pas visés démontre le caractère aveugle »* ; que « *le fait d'exiger que les civils soient expressément visés est contradictoire avec la définition légale de la protection subsidiaire qui parle de violence aveugle »* ».

6.4 Le Conseil observe que si la décision entreprise ne conteste effectivement pas l'existence d'un conflit armé interne dans le sud-est de la Turquie, il rappelle d'abord que la partie défenderesse affirme dans le même temps que « *les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité »* ». A cet égard, la partie requérante reste en défaut d'établir que la ville de Tunceli est une « *zone de conflit traditionnelle »* ». Par ailleurs, il souligne que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 considère comme atteintes graves « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »* ». Il note ainsi que la partie défenderesse en affirmant que les forces belligérantes « *se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats »* se borne à constater l'état de la situation générale de sécurité sur la base de la documentation consultée et n'ajoute pas une exigence contraire à la loi. Enfin, il peut être souligné que le requérant avait précisé qu'avant de quitter la Turquie, il avait séjourné à Istanbul ville où il déclare avoir mené une activité professionnelle.

Le Conseil constate que les arguments développés par la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause l'analyse circonstanciée et concluante réalisée par la partie défenderesse qui considère qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

6.5 En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général « *pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux* ». Le Conseil déduit que le requérant demande l'annulation de la décision entreprise.

7.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision entreprise, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE